Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik

ᑲᑎᕕᒃ ᐊᕙᑎᓕᕆᔨᒧᑦ ᐃᓱᒪᓕᕐᓂᐅᑦᑎᑦ ᑲᑎᒪᔨᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Mai 2019

Nunavik
ᓄᓇᕗᑦ
LABRADOR
ᓕᕆᔨᒃᑯᓐᓂᒃ
QUÉBEC
ᕿᒻᒥᑦ
Ivujivik
Salluit
Kangiqsujuaq
Quaqtaq
Akulivik
Puvirnituq
Kangirsuk
Aupaluk
Inukjuak
Tasiujaq
Kangiqsualujjuaq
Kuujjuaq
Umiujaq
Kuujjuaraapik
Kawawachikamach
Québec
Ottawa
Montréal
82°
78°
74°
70°
66°
62°
58°
54°
62°
60°
58°
56°
55°
54°
52°
50°
48°
46°
Mapping by Makivik RRDD, September 1995.

Table des matières

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) 2

Mandat du CCEK 3

Qu'est-ce qu'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) au Nunavik ? 4

Comment les particuliers, les communautés et les organismes peuvent-ils participer à une EIES? 5

Les quatres processus d'évaluation

1. Convention de la Baie-James et du Nord québécois, processus provincial 6
2. Convention de la Baie-James et du Nord québécois, processus fédéral 8
3. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 10
4. Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik 12

Lexique 14

LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), laquelle a été signée en 1975 par les peuples inuits et cris, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie-James et Hydro-Québec. Le chapitre 23 traite de l'environnement et du développement futur au nord du 55e parallèle.

Régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et la Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (L.C. 1976 1979, c. 32), le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques ainsi que, s'il y a lieu, de la Nation naskapie de Kawawachikamach.

Le CCEK est un organisme tripartite composé de neuf membres au sein duquel l'ARK, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nomment chacun trois membres.

MANDAT DU CCEK

- Agir à titre d'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables en ce qui concerne, d'une part, les lois et les règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et, d'autre part, l'application et l'administration du régime.
- Faire des recommandations à l'égard des lois, des règlements et des autres mesures appropriées relatives à la protection de l'environnement et du milieu social.
- Étudier les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.
- Examiner les questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et du régime d'utilisation des terres.
- Assurer le lien avec les communautés concernées et offrir du soutien à l'administration régionale et aux municipalités en rédigeant des avis et en offrant de l'assistance technique.

Le présent guide a été produit par le Comité consultatif de l'environnement Kativik afin d'établir une distinction claire entre les quatre processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui peuvent s'appliquer au Nunavik et met l'accent sur la participation du public. Pour chaque processus, il y a une brève description, un diagramme et un tableau décrivant chacune des étapes ainsi que les coordonnées de chaque organisme d'examen.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le CCEK :

C. P. 930, Kuujjuaq (QC) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : keac-ccek@krg.ca

Site Web : www.keac-ccek.ca

© Jean Couture (Kuujjuarapik–Umiujaq)

QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (EIES) AU NUNAVIK?

Il s'agit d'un processus :

- qui sert à identifier et à documenter en détail les impacts environnementaux et sociaux d'un projet de développement;
- qui vise la prise en considération des impacts environnementaux et sociaux lors de la planification d'un projet en vue de son autorisation.

L'EIES au Nunavik permet de déterminer les besoins, les intérêts, les aspirations et les appréhensions des particuliers, des communautés et des organismes concernés afin que les promoteurs[1] de projets et les décideurs en tiennent compte.

Quatre processus différents d'EIES peuvent s'appliquer sur le territoire du Nunavik. Selon la nature du projet, le processus peut être provincial, fédéral ou territorial. Les sites web des différentes organisations responsables fournissent de plus amples détails sur ces processus.

COMMENT LES PARTICULIERS, LES COMMUNAUTÉS ET LES ORGANISMES PEUVENT-ILS PARTICIPER À UNE EIES?

- **Les comités responsables**

Selon la CBJNQ, des membres nommés par l'ARK siègent aux organismes responsables de l'EIES, soient à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)[2], au Comité fédéral d'examen (COFEX-Nord)[3] et au Comité de sélection[4]. Conformément à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (ARTIN)[5], des membres sont nommés par la Société Makivik pour siéger à la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER)[6]. Tous ces membres participent aux discussions et ont un pouvoir de décision.

- **Les consultations publiques**

Des consultations publiques peuvent être organisées dans les communautés concernées par le promoteur ou par un organisme officiel qui examine un projet dans le cadre d'une EIES. Les particuliers, les communautés et les organismes jouent un rôle essentiel lors de ces consultations, car leurs points de vue et leurs préoccupations relatives aux projets aident à mieux protéger l'environnement local de même que la population.

Le promoteur peut également demander aux particuliers, aux communautés et aux organismes de participer à la production des études d'impact.

Veuillez prendre note que différents termes sont utilisés dans le présent document pour désigner le rapport qui fait état de l'évaluation de l'environnement et du milieu social que doit présenter un promoteur de projet. Parmi ces termes synonymes, on retrouve :

- le rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social;
- l'étude d'impact environnemental;
- l'énoncé des répercussions environnementales et socio-économiques.

Veuillez consulter la page 12 pour voir quelques termes et définitions utilisés dans le présent guide.

© Stéphanie Benoit (Kuujjuaq)

1 Le processus provincial d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), chapitre 23

Participation du public aux étapes du processus provincial d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (CBJNQ, chapitre 23)				
ÉTAPE 1 : Avis de projet	ÉTAPE 2 : Directive	ÉTAPE 3 : EIES	ÉTAPE 4 : Examen	ÉTAPE 5 : Décision
– Le promoteur transmet un avis de projet (renseignements préliminaires) à l'administrateur[7] provincial de la CBJNQ. Ces renseignements sont soumis à l'examen de la CQEK.	– L'administrateur transmet une directive[9] au promoteur selon l'avis de la CQEK.	– Le promoteur prépare un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social de son projet et le transmet à l'administrateur.	– L'administrateur soumet le rapport du promoteur à la CQEK qui l'analyse, s'assure qu'il respecte la directive et transmet sa décision à l'administrateur à savoir si le projet devrait être réalisé ou non, et si oui, à quelles conditions. – La CQEK peut décider de tenir des consultations dans les communautés concernées.	– L'administrateur rend une décision finale à la lumière de la décision de la CQEK (incluant des conditions).
P A R T I C I P A T I O N				
– Au cours du processus, l'administrateur informe les entités régionales et leur transmet la documentation relative au projet. – Dès les premières étapes de son projet, le promoteur devrait communiquer avec les entités régionales[8] et les communautés concernées pour les informer de son projet.	Les membres nommés par l'ARK à la CQEK s'assurent que la directive répond aux préoccupations de la région. – À cette étape, la CQEK peut tenir des consultations dans les communautés concernées.	– Le promoteur doit tenir compte des préoccupations régionales dans son rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social. – Le promoteur peut faire participer des membres des communautés concernées à la production de son rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.	– Les membres nommés par l'ARK à la CQEK participent à l'analyse du projet. Ils peuvent demander des renseignements supplémentaires. – Les particuliers, les communautés et les organismes concernés peuvent demander à la CQEK de tenir des consultations publiques.	– L'administrateur informe le promoteur, la CQEK et l'ARK de sa décision sur l'authorisation ou non du projet.

Pour plus d'informations, consultez le site Web de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) : www.keqc-cqek.ca

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) prévoit un régime de protection de l'environnement et du milieu social pour le Nunavik. Le chapitre 23 de cette convention définit un processus provincial et un processus fédéral d'évaluation des impacts. Il y a, pour chacun de ces processus, un administrateur[7] et un organisme chargé du processus d'EIES (CQEK ou COFEX-Nord). Deux listes déterminent les types de projets qui doivent être soumis aux processus d'EIES ou en être soustraits (chapitre 23, annexes 1 et 2). Si un projet n'apparaît dans aucune des deux listes, il revient à la CQEK ou au COFEX-Nord de décider si ce projet doit être soumis ou non au processus d'EIES et de transmettre leur décision ou recommandation à l'administrateur concerné. Pour les projets soumis à une EIES, et selon la nature du projet, la CQEK ou le COFEX-Nord transmet, à la fin du processus, sa décision ou sa recommandation à l'administrateur concerné qui rend alors une décision finale à savoir si un projet peut être réalisé ou non, et si oui, à quelles conditions.

Processus provincial d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (CBJNQ, chapitre 23)

Projet automatiquement soumis au processus

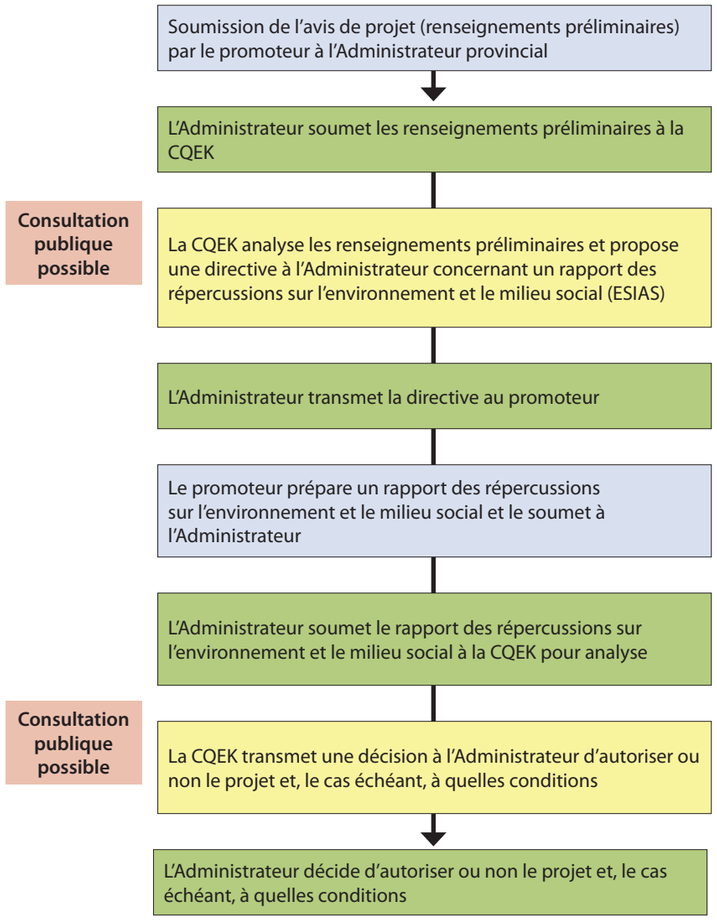

Promoteur
Administrateur provincial
CQEK

Processus provincial d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (CBJNQ, chapitre 23)

Projet de zone grise

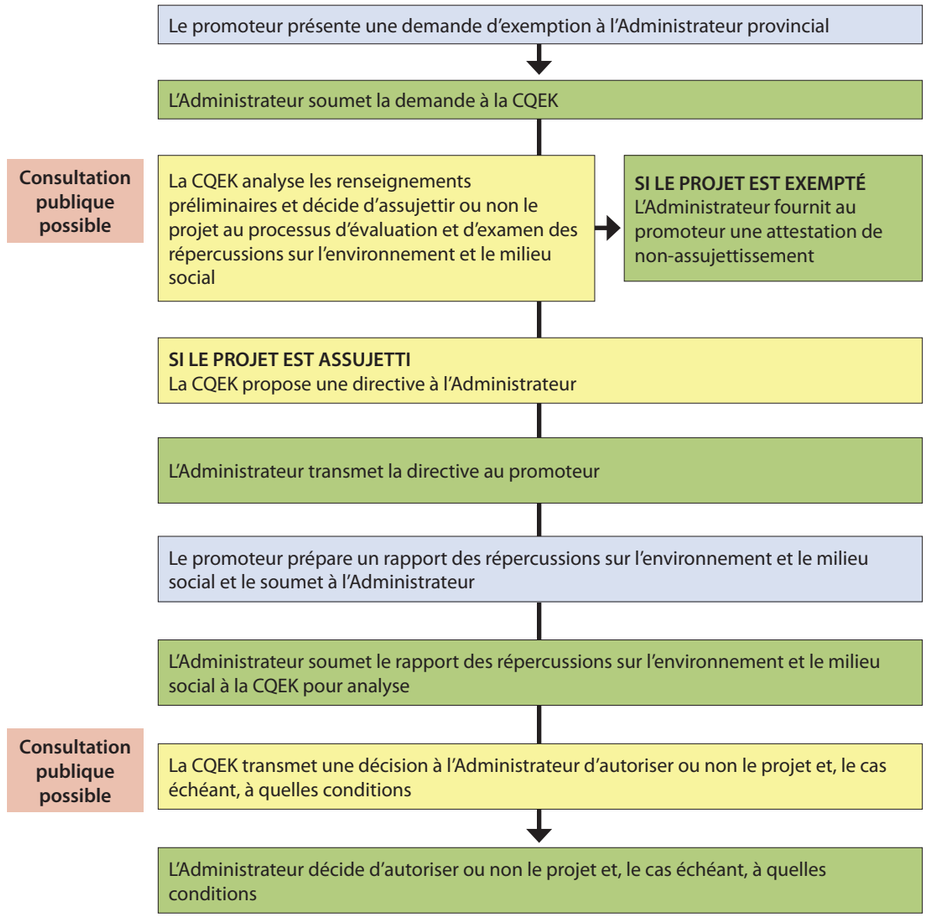

Promoteur
Administrateur provincial
CQEK

2 Le processus fédéral d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), chapitre 23

Participation du public aux étapes du processus fédéral d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (CBJNQ, chapitre 23)				
ÉTAPE 1 : Avis de projet	ÉTAPE 2 : Directive	ÉTAPE 3 : EIES	ÉTAPE 4 : Examen	ÉTAPE 5 : Décision
– Le promoteur transmet un avis de projet (renseignements préliminaires) à l'administrateur fédéral de la CBJNQ. Ces renseignements sont soumis à l'examen du COFEX-Nord.	– L'administrateur transmet une directive[9] au promoteur selon les recommandations du COFEX-Nord.	– Le promoteur prépare un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social de son projet et le transmet à l'administrateur.	– L'administrateur soumet le rapport du promoteur au COFEX-Nord qui l'analyse, s'assure qu'il respecte la directive et transmet ses recommandations à l'administrateur à savoir si le projet devrait être réalisé ou non, et si oui, à quelles conditions. – Le COFEX-Nord peut décider de tenir des consultations dans les communautés concernées.	– L'administrateur rend une décision finale à la lumière des recommandations du COFEX-Nord (incluant des conditions).
P A R T I C I P A T I O N				
– Au cours du processus, l'administrateur informe l'ARK et lui transmet la documentation relative au projet. – Dès les premières étapes de son projet, le promoteur devrait communiquer avec les entités régionales[8] et les communautés concernées pour les informer de son projet.	– Les membres nommés par l'ARK au COFEX-Nord s'assurent que la directive répond aux préoccupations régionales. – À cette étape, le COFEX-Nord peut tenir des consultations dans les communautés concernées.	– Le promoteur doit tenir compte des préoccupations régionales dans son rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social. – Le promoteur peut faire participer des membres des communautés concernées à la production de son rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.	– Les membres nommés par l'ARK au COFEX-Nord participent à l'analyse du projet. Ils peuvent demander des renseignements supplémentaires. – Les particuliers, les communautés et les organismes concernés peuvent demander au COFEX-Nord de tenir des consultations publiques.	– L'administrateur informe le promoteur, le COFEX-Nord et l'ARK de sa décision.

Pour plus d'informations sur le processus fédéral d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, consultez le site Web du CCEK : www.keac-ccek.ca

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) prévoit un régime de protection de l'environnement et du milieu social pour le Nunavik. Le chapitre 23 de cette convention définit un processus provincial et un processus fédéral d'évaluation des impacts. Il y a, pour chacun de ces processus, un administrateur[7] et un organisme chargé du processus d'EIES (CQEK ou COFEX-Nord). Deux listes déterminent les types de projets qui doivent être soumis aux processus d'EIES ou en être soustraits (chapitre 23, annexes 1 et 2). Si un projet n'apparaît dans aucune des deux listes, il revient à la CQEK ou au COFEX-Nord de décider si ce projet doit être soumis ou non au processus d'EIES et de transmettre leur décision ou recommandation à l'administrateur concerné. Pour les projets soumis à une EIES, et selon la nature du projet, la CQEK ou le COFEX-Nord transmet, à la fin du processus, sa décision ou sa recommandation à l'administrateur concerné qui rend alors une décision finale à savoir si un projet peut être réalisé ou non, et si oui, à quelles conditions.

Processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (CBJNQ, chapitre 23)

Projet automatiquement soumis au processus

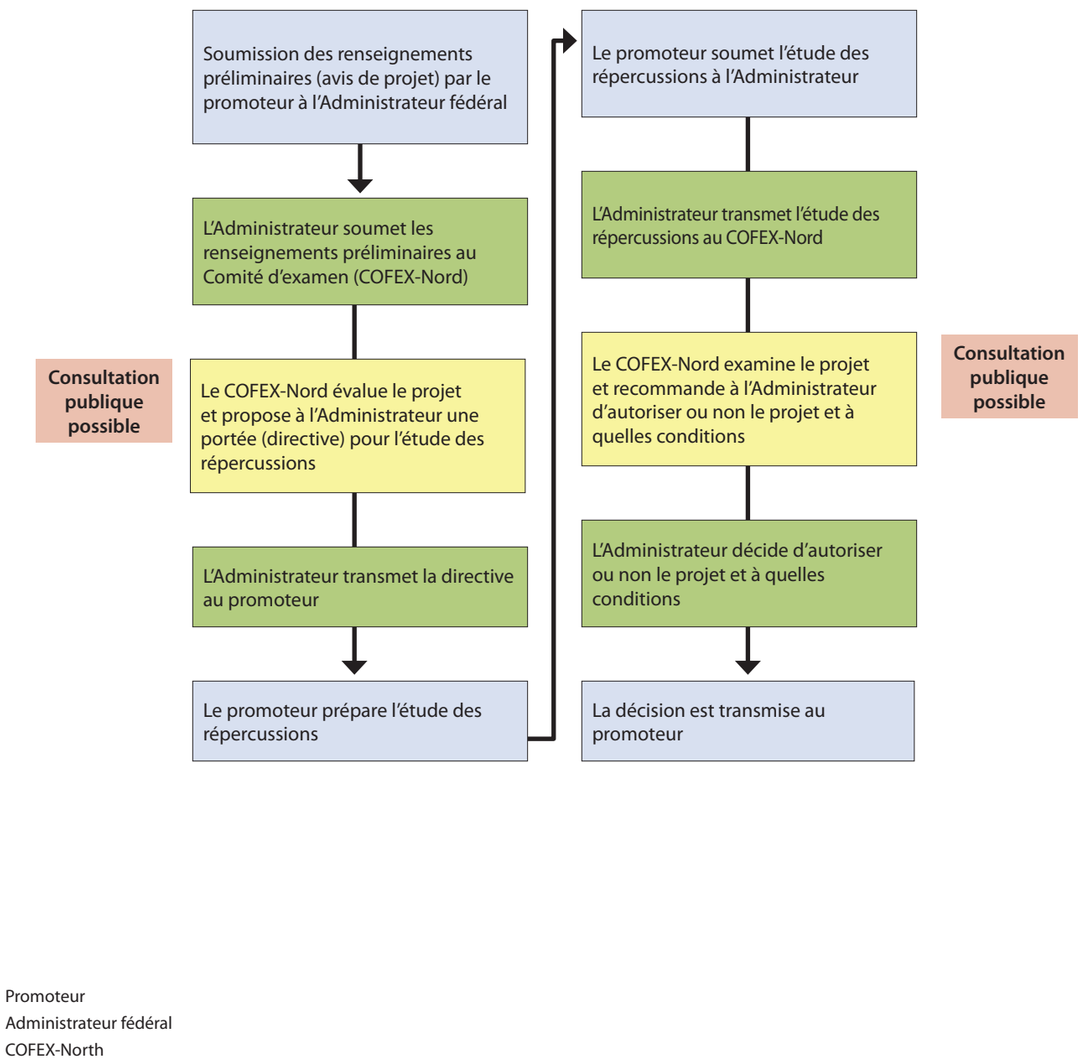

Processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (CBJNQ, chapitre 23)

Projet de zone grise

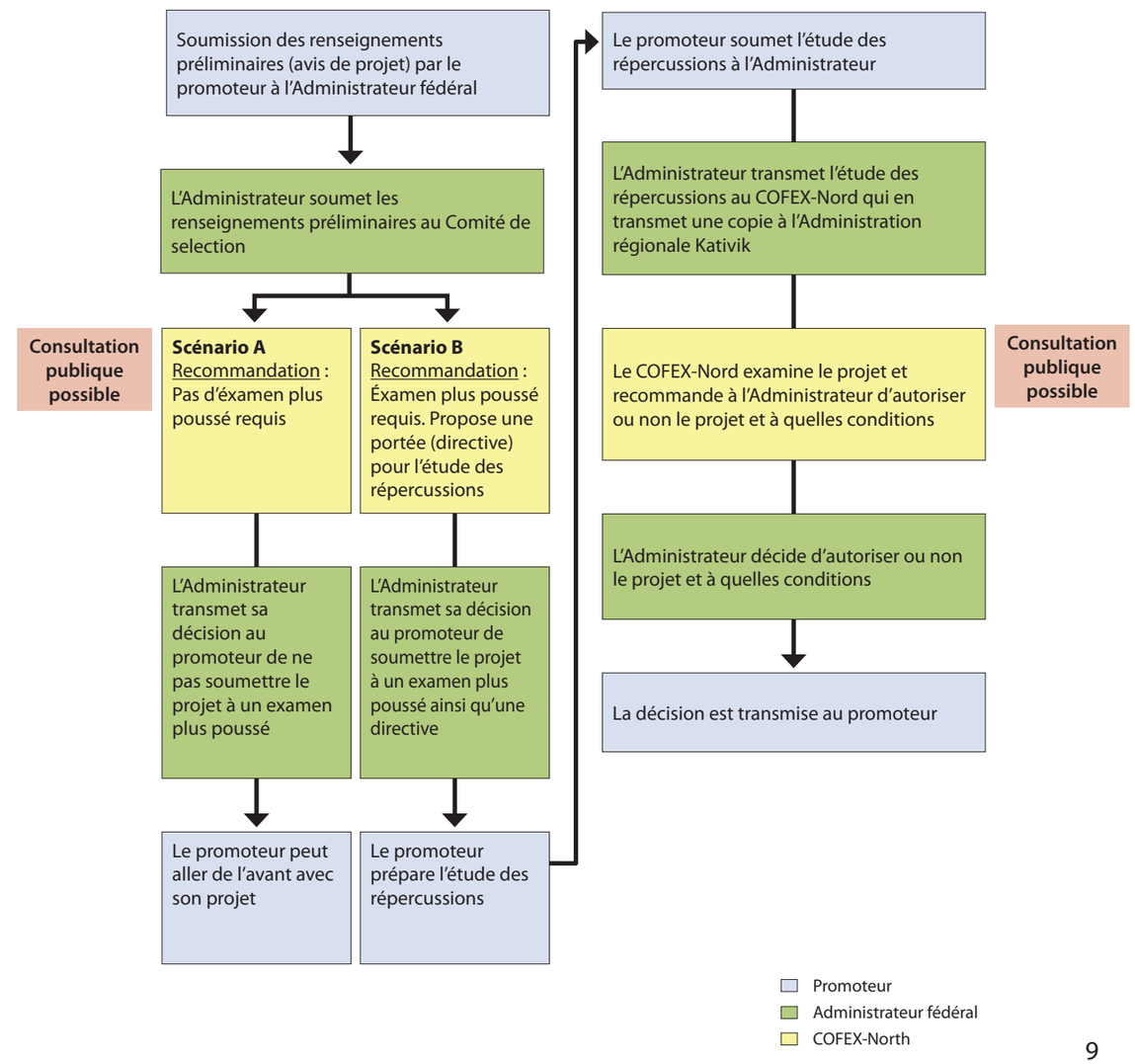

3 Processus d'examen de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Participation du public aux étapes d'une évaluation environnementale selon la LCÉE (2012)				
ÉTAPE 1 : Examen préalable	ÉTAPE 2 : Lignes directrices (60 jours)	ÉTAPE 3 : EIE	ÉTAPE 4 : Examen (245 jours)	ÉTAPE 5 : Décision (60 jours)
– Le promoteur soumet une description de projet à l'ACÉE. Après une période de 20 jours de consultation publique sur la description de projet, l'ACÉE détermine si une évaluation environnementale fédérale est requise.	– Début officiel de l'évaluation environnementale (durée prescrite de 12 mois) qui débute par une période de 30 jours de consultation publique sur les lignes directrices[11] provisoires. Les lignes directrices finales sont transmises au promoteur à la fin de cette étape. – Le projet peut être renvoyé pour un examen par une commission d'évaluation[12] en tout temps au cours de cette étape (pour un projet important). Dans ce cas, la durée maximale prescrite de l'évaluation est de 24 mois.	– Le promoteur prépare et soumet une étude d'impact environnemental (ÉIE)[13] en regard des lignes directrices reçues.	– L'ACÉE, en collaboration avec des autorités fédérales, examine l'EIE. Une consultation publique sur l'EIE est toujours tenue. – L'ACÉE prépare l'ébauche d'un rapport d'évaluation environnementale (RÉE)[14] et tient une consultation publique sur ce document. – L'ACÉE finalise son RÉE à la lumière des commentaires reçus du public, des groupes autochtones et des autorités fédérales.	– Après l'examen du RÉE final produit par l'ACÉE, le ministre de l'Environnement du Canada prend une décision sur le projet et, si tel est le cas, sur les conditions applicables.
P A R T I C I P A T I O N				
– Pendant le processus, l'ACÉE informe l'ARK et lui transmet la documentation concernant le projet. – Une consultation publique sur la description de projet est tenue. – Dès les premières étapes du projet, le promoteur devrait informer et faire participer toutes les entités régionales et les communautés concernées.	– Une consultation publique sur les lignes directrices provisoires est tenue. – Les particuliers, les communautés et les organismes concernés peuvent demander au promoteur d'inclure leurs priorités.	– Le promoteur s'assure que les préoccupations régionales sont prises en compte dans l'EIE. – Le promoteur peut faire participer des membres des communautés concernées à la production de l'EIE.	– Des consultations publiques sont tenues pour tous les projets. – Les particuliers, les communautés et les organismes concernés peuvent y présenter leurs préoccupations.	– L'ACÉE informe la Société Makivik, l'ARK et les communautés concernées du Nunavik de la décision finale.

Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale : www.ceaa-acee.gc.ca

En vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE 2012), les promoteurs doivent fournir une description de tout projet assujetti au *Règlement désignant les activités concrètes* qui énonce les projets pouvant requérir une évaluation environnementale fédérale. À la réception d'une description complète du projet du promoteur, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE)[10] détermine si une évaluation environnementale est requise en fonction des effets environnementaux négatifs que le projet pourrait entraîner dans les domaines de compétences fédérales. Le ministre de l'Environnement du Canada peut assujettir au processus un projet qui n'est pas identifié dans le Règlement s'il juge qu'il peut entraîner des effets environnementaux négatifs ou s'il y a des préoccupations publiques importantes à l'égard de tels effets environnementaux.

Agence canadienne d'évaluation environnementale | Canadian Environmental Assessment Agency

Processus d'évaluation environnementale géré par l'Agence

La consultation des Autochtones est intégrée, dans la mesure du possible, à l'EE

*Échéancier de 365 jours réservé au gouvernement**

Examen de la DP
(10 jours)

- Le promoteur présente sa DP
- L'Agence accepte la DP

ou

- L'Agence demande au promoteur de fournir plus de renseignements

Description de projet

Détermination de la nécessité d'une EE
(45 jours)

- Période de consultation publique de 20 jours sur la DP
- L'Agence décide si une EE est requise ou non
- L'Agence publie un avis de détermination d'EE
- L'Agence parle de collaboration avec la province

Pas d'EE

- Donner suite aux autres décisions ou autorisations fédérales, s'il y a lieu

Oui à l'EE

Début de l'EE

- L'Agence publie un AL
- Période de consultation publique sur l'ébauche des lignes directrices relative à l'EIE
- Le ministre renvoie le projet à une commission d'examen, s'il y a lieu (dans les 60 jours suivant l'AL)
- L'Agence présente les lignes directrices finales de l'EIE au promoteur

Lignes directrices relatives à l'EIE

EE par l'Agence

EE par une commission d'examen

Analyse

- Le promoteur présente l'EIE
- Le gouvernement examine l'EIE – période de consultation publique
- Le promoteur complète l'EIE au besoin

EIE

Rapport d'EE

- L'Agence prépare l'ébauche du rapport d'EE
- Période de consultation publique sur l'ébauche du rapport d'EE
- L'Agence finalise le rapport d'EE

Rapport d'EE

Décision d'EE

- Le ministre détermine l'importance des effets environnementaux
- Le Cabinet décide si les effets importants sont justifiables, le cas échéant
- Le ministre publie une déclaration de décision d'EE comprenant des conditions exécutoires

Déclaration d'EE

Analyse

- Le promoteur présente l'EIE
- Le gouvernement examine l'EIE – période de consultation publique
- Le promoteur complète l'EIE au besoin
- Période de consultation publique sur le mandat de la commission

EIE

Examen par une commission

- Le ministre établit la commission
- La commission examine l'EIE et détermine le caractère suffisant des renseignements – période de consultation publique au besoin
- La commission tient des audiences publiques
- La commission présente le rapport d'EE au ministre

Rapport d'EE

Décision d'EE

- Le ministre détermine l'importance des effets environnementaux
- Le Cabinet décide si les effets importants sont justifiables, le cas échéant
- Le ministre publie une déclaration de décision d'EE comprenant des conditions exécutoires

Déclaration d'EE

Suivi et contrôle d'application

*Échéancier de 24 mois réservé au gouvernement**

- EE : Évaluation environnementale
- EIE : Étude d'impact environnemental
- DP : Description de projet
- AL : Avis de lancement

: Période de participation publique

: Résultat visé

* Avec possibilité d'une prolongation
L'échéancier exclut le temps que le promoteur prend pour fournir des renseignements

Mai 2013 www.acee-ceaa.gc.ca

Canada

4 Processus d'examen de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN)

Participation du public aux étapes des processus d'examen des répercussions environnementales et socioéconomiques (ARTIN, chapitre 7) :				
ÉTAPE 1 : Examen préalable	ÉTAPE 2 : Lignes directrices	ÉTAPE 3 : Énoncé des répercussions	ÉTAPE 4 : Examen	ÉTAPE 5 : Décision
– Sur réception d'un projet, la CRMNER procède à un examen préalable afin de déterminer s'il crée un risque de répercussions importantes et s'il doit faire l'objet d'un examen détaillé. – La CRMNER transmet au ministre un rapport faisant état de ses recommandations afin de soumettre le projet à l'examen de la CRMNER ou de la CFEE.	– Examen par la CRMNER qui transmet des lignes directrices au promoteur pour la préparation d'un projet d'énoncé des répercussions (PER)[20] qui inclura les répercussions écosystémiques et socioéconomiques prévues du projet. – Examen par la CFEE qui peut aussi transmettre des lignes directrices, lesquelles sont revues par la CRMNER.	– Le promoteur soumet un énoncé des répercussions qui suit les directions de la CRMNER ou de la CFEE	– Le ministre renvoie le projet aux fins de l'examen soit à la CRMNER ou à la CFEE. – La CRMNER ou la CFEE procède à un examen technique de l'énoncé des répercussions et peut tenir des audiences publiques. Elle transmet ensuite au ministre sa décision à savoir si le projet devrait être réalisé ou non et, si oui, à quelles conditions. – La CRMNER examine le rapport de la CFEE et peut faire des recommandations additionnelles.	– À la suite du rapport de la CFEE ou de la CRMNER, le ministre prend une décision, avec conditions si applicable. – Suite à l'acceptation d'un projet, la CRMNER délivre un certificat de projet faisant état des conditions qui ont été acceptées ou modifiées par le ministre.
P A R T I C I P A T I O N				
– Dès les premières étapes, le promoteur devrait informer et faire participer toutes les entités régionales et les intervenants concernés. – La CRMNER peut demander l'avis des organismes régionaux et des communautés concernées. – La CRMNER peut demander l'avis d'organismes régionaux pertinents, dont le CGRFRMN[18] ou la CARMN[19].	– La CRMNER et la CFEE s'assurent que les lignes directrices tiennent compte des préoccupations régionales et demandent l'avis du CGRFRMN et, à sa discrétion, d'autres parties concernées lors de la phase de l'examen préalable et de l'élaboration de lignes directrices.	– Le promoteur doit s'assurer que l'énoncé des répercussions tient compte des préoccupations régionales.	– La CRMNER et la CFEE peuvent tenir des consultations publiques à cette étape. – Des représentants d'organismes régionaux sont membres de la CRMNER et de la CFEE et analysent le projet.	– Le ministre informe le promoteur, la CRMNER et les organismes régionaux pertinents de sa décision

Pour plus d'informations, consultez le site Web de la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER) : www.nmrirb.ca

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik prévoit sous le chapitre 7 l'établissement des processus d'examen visant à évaluer les répercussions sur l'environnement des projets proposés devant être réalisés dans la région marine du Nunavik (RMN)[15]. À la discrétion du ministre[16], un processus peut être réalisé soit par la CRMNER en vertu de la partie 7.5, soit par une Commission Fédérale d'Évaluation Environnementale (CFEE)[17] en vertu de la partie 7.6.

Processus d'examen des répercussions environnementales et socioéconomiques (ARTIN, chapitre 7.6)

Commission fédérale d'évaluation environnementale (CFEE)

Le promoteur soumet un projet au ministre

↓

Le ministre transmet le projet à la CRMNER

La CRMNER examine le projet afin de déterminer s'il aura des répercussions importantes et doit faire l'objet d'un examen, puis transmet un rapport d'évaluation préliminaire au ministre

SI LE PROJET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN
La CFEE propose des lignes directrices au ministre (revues par la CRMNER)

Le ministre transmet les lignes directrices au promoteur selon les recommandations de la CFEE

Le promoteur prépare un énoncé des répercussions et le soumet au ministre

Le ministre transmet l'énoncé des répercussions provisoire à la CFEE

Consultations publiques possibles par la CFEE

La CFEE procède à un examen technique de l'énoncé des répercussions provisoire (revu également par la CRMNER) et recommande au ministre d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions

Le ministre décide d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions

↓

Suivant l'autorisation du projet, la CRMNER délivre un certificat de projet faisant état des conditions

Processus d'examen des répercussions environnementales et socioéconomiques (ARTIN, chapitre 7.5)

Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER)

Le promoteur soumet un projet au ministre

↓

Le ministre transmet le projet à la CRMNER

La CRMNER examine le projet afin de déterminer s'il aura des répercussions importantes et doit faire l'objet d'un examen, puis transmet un rapport d'évaluation préliminaire au ministre

SI LE PROJET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN
La CRMNER propose des lignes directrices au ministre

Le ministre transmet les lignes directrices au promoteur selon les recommandations de la CRMNER

Le promoteur prépare un énoncé des répercussions et le soumet au ministre

Le ministre transmet l'énoncé des répercussions provisoire à la CRMNER

Consultations publiques possibles par la CRMNER

La CRMNER procède à un examen technique de l'énoncé des répercussions provisoire et recommande au ministre d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions

Le ministre décide d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions

↓

Suivant l'autorisation du projet, la CRMNER délivre un certificat de projet faisant état des conditions

Promoteur
Ministre
CFEE ou CRMNER

Région marine de Nunavik

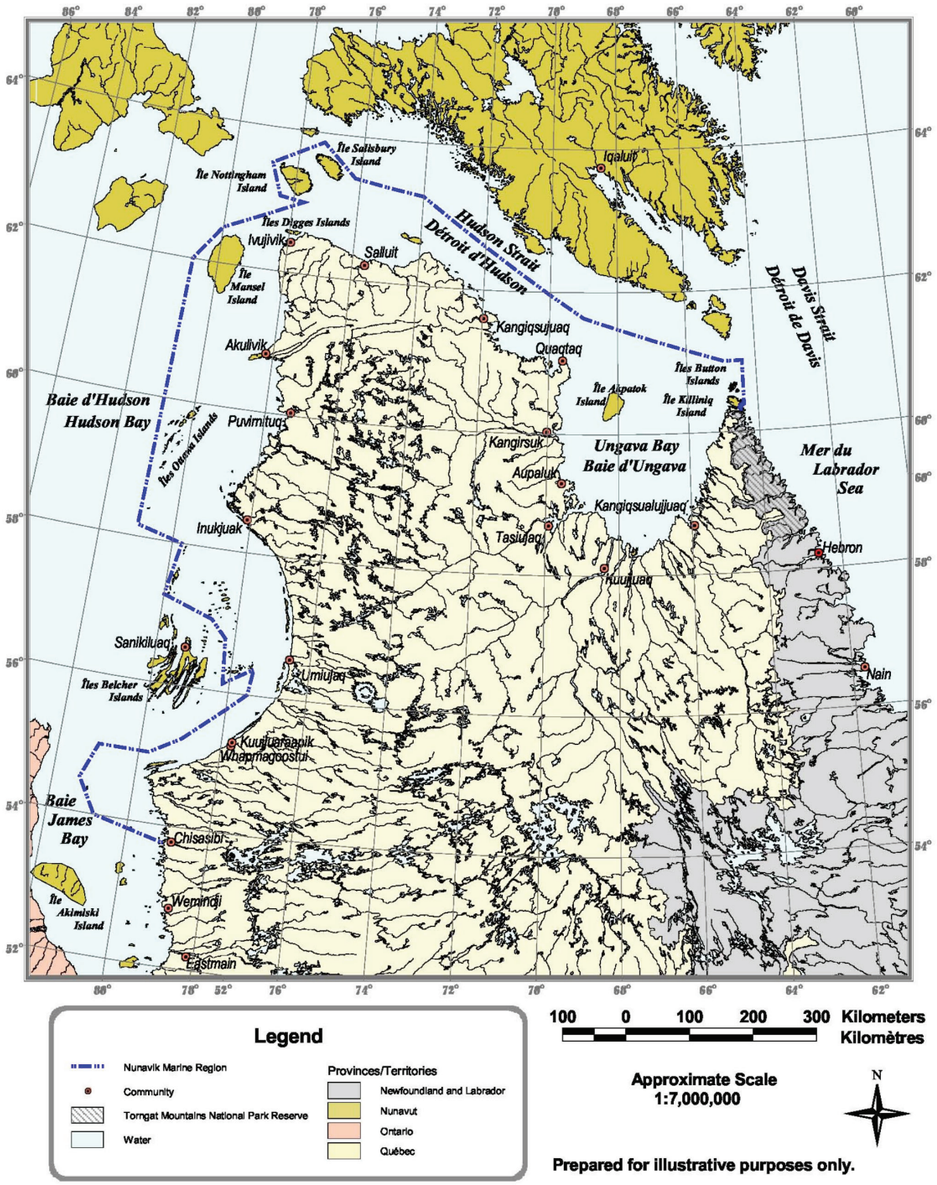

Lexique

[1] **Promoteur :** Le promoteur est une personne, une entreprise, une entité, un organisme ou un gouvernement qui propose un projet de développement.

[2] **La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)** est chargée notamment de recommander à l'administrateur provincial les projets qui doivent être soumis au processus et de fournir une directive au promoteur pour qu'il produise son rapport d'EIES. Les membres de la CQEK sont nommés par l'ARK (4) et le gouvernement du Québec (4). La présidence de la CQEK est nommée par le gouvernement du Québec et sujette à l'approbation de l'ARK.

[3] **Le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-Nord)** est chargé d'examiner les projets et de recommander leur approbation (incluant des conditions) ou leur refus à l'administrateur fédéral. Les membres du COFEX-Nord sont nommés par l'ARK (2) et le gouvernement fédéral (3).

[4] **Comité de sélection :** Conformément au processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ, le Comité de sélection examine les projets qui ne sont pas automatiquement soumis au processus d'évaluation et d'examen ou qui n'en sont pas automatiquement soustraits.

[5] **Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (ARTIN) :** En vigueur depuis le 10 juillet 2008, l'ARTIN s'applique à la région extracôtière adjacente au Québec, au nord du Labrador et à la région extracôtière adjacente au nord du Labrador.

[6] **Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER) :** La CRMNER est chargée d'examiner les répercussions écosystémiques et socioéconomiques des projets proposés, de déterminer si un projet devrait être réalisé ou non et, s'il est réalisé, à quelles conditions, puis de transmettre sa décision au ministre. La CRMNER est composée de cinq membres, soit un président, deux membres représentant la Société Makivik, un membre représentant le gouvernement du Canada et un membre représentant le gouvernement du Nunavut. La CRMNER peut également nommer des membres substituts de l'Administration régionale crie pour les questions touchant les zones d'utilisation et d'occupation égales, soit les îles et les eaux partagées avec les Cris.

[7] **Administrateur :** Selon la CBJNQ et selon la nature du projet, l'administrateur peut être le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC, gouvernement provincial) ou le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE, gouvernement fédéral).

[8] **Entités régionales :** La Société Makivik, l'ARK et, s'il y a lieu, la Nation naskapie de Kawawachikamach.

[9] **Directive :** La directive indique au promoteur les éléments qui doivent être inclus dans son étude d'impact.

[10] **Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) :** L'ACÉE ou l'Agence, est l'une des trois autorités chargées de réaliser des évaluations environnementales en vertu de la LCÉE 2012, et de produire le rapport d'évaluation environnementale final. Les deux autres autorités responsables sont l'Office nationale de l'énergie et la Commission canadienne de sureté nucléaire.

[11] **Lignes directrices :** Le document intitulé «lignes directrices» est un document qui indique au promoteur les éléments qui doivent être inclus dans son rapport d'étude d'impact

[12] **Commission d'examen :** Pour certains projets, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt du public, transmettre le projet à une commission fédérale pour examen. Il s'agit alors d'un processus d'une durée maximale de 24 mois.

[13] **Étude d'impact environnemental (EIE):** Cette étude est produite par le promoteur. Il y décrit les impacts sur l'environnement de son projet de développement.

[14] **Rapport d'évaluation environnementale (RÉE) :** Ce rapport est préparé par le gouvernement fédéral (ACÉE). Il comprend l'analyse des effets environnementaux d'un projet mais ne comprend pas l'analyse des impacts sociaux.

[15] **Région marine du Nunavik (RMN) :** La région marine du Nunavik relève de la compétence du gouvernement du Nunavut et inclut les zones marines, les îles, les terres et les eaux tel que définies dans l'ARTIN.

[16] **Ministre :** Dans l'ARTIN, le ministre fédéral ou territorial responsable qui a la compétence pour autoriser la réalisation d'un projet, sauf disposition contraire.

[17] **Commission fédérale d'évaluation environnementale (CFEE) :** La Commission fédérale d'évaluation environnementale est chargée d'examiner les répercussions environnementales et socioéconomiques, de déterminer si un projet devrait être réalisé ou non et, s'il est réalisé, à quelles conditions, puis de transmettre sa décision au ministre compétent. La Commission est composée de membres suggérés par la Société Makivik et par le gouvernement du Nunavut.

[18] **Le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN) :** Le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik est le principal organisme de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik.

[19] **Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik (CARMN) :** Le mandat de la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik est de créer un plan d'aménagement du territoire de la RMN. Comme le plan d'aménagement du territoire est en cours d'élaboration, tous les projets sont renvoyés à la CRMNER sans que la CARMN ne se soit prononcée sur la conformité des projets au plan d'aménagement du territoire.

[20] **Projet d'énoncé des répercussions (PER) :** Cette étude est produite par le promoteur. Il y décrit les impacts sur l'environnement de son projet de développement.